

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT NO
102

BANQUE OF
AFRICA

C /

SOCIETE
MONDIALE
GLOBAL FOOD

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du vingt cinq juin deux mille vingt, statuant en matière commerciale, tenue par M.**IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal de la deuxième chambre deuxième composition, **Président**, en présence de MM. GERARD DELANNE et BOUBACAR OUSMANE, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Madame Mariatou Coulibaly; greffière ;a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

La Bank OF AFRICA Niger (BOA NIGER) ; société anonyme ; ayant son siège à Niamey ; Rue du Gaweye, agissant par l'organe de son directeur Général M. Sébastien TONI, assistée de la SCPA Mandela, avocats associés, 468 boulevard des Zarmakoyes ;BP 12 040,au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE d'une part ;

ET :

LA SOCIETE MONDIAL GLOBAL FOOD SARL ; ayant son siège à Niamey ; prise en la personne de son Directeur Général ; M. DJERY ABOUBACAR DIAKITE, assistée de Me Nanzir Mahamadou, avocat à la Cour, BP 10 417 Niamey, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Me BOUBACAR MADOUGOU, notaire à la résidence de Niamey, BP 10 330 Niamey, assisté de la SCPA VERITAS, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDEURS d'autre part ;

Attendu que par acte d'huissier en date du 31 octobre 2018, la BANK OFAFRICA (BOA- NIGER) assistée de la SCPA MANDELA, avocats à la Cour, a assigné la société MONDIAL GLoBAL FOOD et Maitre Madougou Boubacar à comparaitre le 14 novembre 2018 par devant le Tribunal de céans à l'effet d'y venir les requis pour s'entendre :

- Condamner solidairement à payer à la BANK OF AFRICA la somme globale de 25.300.000 francs CFA en principal ;
- Condamner aux entiers dépens distraits au profit de la SCPA Mandela avocats associés ;
-

A l'appui de sa demande, La BOA NIGER exposait que le 09 Février 2012, elle signait une convention d'ouverture de crédit au profit de la Société Mondial Global Food d'un montant de 22.499.325 FCFA ; crédit consenti pour une durée d'un (01) mois, qu' en garantie de sa créance, ladite société lui offrait une hypothèque portant sur un immeuble sis à Niamey, objet de l'acte de cession en date du 15 mai 2011, formant la parcelle N2 de l'ilot 4059 du lotissement Banizoumbou II, d'une superficie de 200 mètres carrés ;

Qu'elle ajoutait qu'après avoir signé par devant notaire Maître Madougou Boubacar la convention d'affectation hypothécaire, celui-ci était désigné par accord parties pour procéder à l'accomplissement des formalités d'inscription de ladite hypothèque auprès de services compétents ;

Qu'ainsi, le notaire susnommé prenait l'engagement de prendre toutes les dispositions nécessaires non seulement pour la confection du titre foncier de la parcelle objet de son hypothèque, mais aussi pour l'inscription de ladite hypothèque au premier rang moyennant la somme de 33.000.000 FCFA dans le dessein de garantir la créance ;

Attendu que la BOA précisait que le notaire avait également pris l'engagement de lui remettre ledit titre une fois les formalités d'inscription terminées ; que cependant, depuis 2011 et malgré de multiples relances, elle n'a reçu ni le titre foncier, ni la grosse de l'affectation hypothécaire bien que le notaire susnommé s'était engagé à faire les diligences en vue de leur obtention ; que de ce fait, elle est privée de sa garantie et ne parvient toujours pas à recouvrer sa créance puisque le solde du compte de la société Global Mondial Food est débiteur de la somme de 25.300.889 FCFA ; que le 17 septembre 2018, elle avait vainement servi à cette dernière une mise en demeure et adressé un courrier au notaire, courrier par lequel elle l'invitait à respecter ses engagements dans un délai de 08 jours ;

Que c'est pourquoi, elle demande d'une part, de condamner le notaire à lui payer la somme de 25.300.889 à titre de dommages-intérêts pour inexécution de son obligation conformément aux articles 1142 et 1147 du code civil et d'autre part, de condamner la Société Mondiale Global solidairement au paiement de ladite somme conformément aux articles 1142 et 1147 du code civil ;

Que par jugement n°005 en date du 15 janvier 2019, le tribunal de céans, après avoir constaté que le notaire Boubacar Madougou n'était pas partie à la convention de crédit qui liait la BOA à la société Mondiale Global Food ; a jugé qu'il n'est pas tenu au paiement de

l'obligation qui en découle et a condamné uniquement la société Global Mondial Food au paiement de la somme de 25.300.389 CFA.

Attendu que par requête écrite et déposée au greffe du tribunal de céans le 28 février 2019, la BOA se pourvoyait en cassation contre le jugement susdit, qu' elle reprochait audit jugement d'avoir mis hors de cause Maitre Madougou Boubacar après avoir estimé qu'il n'est pas partie au contrat ; alors qu'elle avait bien précisé qu'elle demandait sa condamnation à titre de dommages intérêts dont elle avait librement fixé le montant à la somme du prêt et ce, pour manquement aux engagements qu'il avait pris relativement à l'inscription de l'hypothèque qui lui avait été consentie et l'obtention du titre foncier ;

Attendu que par arrêt n°19-094 en date du 19 novembre 2019, la chambre civile et commerciale de la cour de cassation avait statué et jugé le pourvoi bien-fondé avant de prononcer la cassation et l'annulation du jugement attaqué et de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal de céans autrement composé ;

Attendu que l'affaire a été de nouveau enrôlée et renvoyée par ordonnance du juge de la mise en état en date du 08 avril 2020 ; à l'audience contentieuse du 29 avril 2020 ; qu' après des renvois, l'affaire a été plaidée le 27 mai 2020 ;

Attendu que par conclusions en date du 19 mars 2020, Maitre Madougou Boubacar demandait par la plume de son conseil, de sursoir à statuer en ce qu'il avait exercé un recours en rétractation de l'arrêt susdit de la cour de cassation qui avait renvoyé devant la juridiction de céans ; qu' à l'appui de sa demande, il invoque les dispositions des articles 313 et 314 du code de procédure civile ;

Que par conclusions en réplique, la BOA Niger demande au tribunal céans de rejeter la demande de sursis à statuer en soutenant que celui-ci n'est prévu que dans le cas où une juridiction civile et une juridiction pénale sont saisies en même temps d'une demande en réparation d'un préjudice né d'une infraction à la loi pénale ;

Attendu que la BOA invoque à l'appui de sa de ses prétentions, les dispositions des articles 4 du code de procédure pénale e, 27 et 583 du code de procédure civile ;

Discussion

En la forme

Attendu que l'action a été introduite conformément à la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience, il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Sur le sursis à statuer

Attendu que l'article 313 du code de procédure civile dispose : « l'instance est suspendue par la décision qui sursoit à statuer... » ;

Que l'article 314 énonce : « la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'évènement qu'elle détermine » ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que le sursis à statuer peut, lorsqu'il n'est pas de droit et donc prévu par la loi, être prononcé par le juge chaque fois qu'une procédure concernant la même affaire est pendante devant une autre juridiction encore qu'elle puisse être de nature à exercer une influence sur la décision qu'il aura rendue ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier qu'un recours en rétractation en date du 16 mars 2020 a été introduit devant la cour de cassation contre l'arrêt n°19-094 en date du 19 novembre 2019 rendu par la chambre civile et commerciale de ladite cour ;

Qu'aux termes de l'article 112 de la loi n°2013-03 du 23 janvier 2013 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la cour de cassation « en dehors de l'opposition, lorsqu'elle est expressément prévue par la loi, il ne peut être formé contre les décisions de la cour de cassation qu'un recours en rétractation ou en rectification » ;

Que le dernier alinéa exclut le recours en rétractation uniquement contre les arrêts des chambres réunies ;

Attendu que le tribunal de céans est saisi par l'arrêt de la cour de cassation suscitée ; que le recours en rétractation est introduit contre cet arrêt ; que la continuation de la présente instance dépend de l'issue de l'instance en cours devant la cour de cassation concernant les mêmes parties et la même cause ;

Que pour une bonne administration de la justice, le Tribunal de céans doit sursoir à statuer jusqu'à la survenance de la décision de la cour de cassation ;

Sur les dépens

Attendu qu'il est sursis à statuer, qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit l'action de la BOA NIGER comme régulière ;

Constate que l'arrêt n°19-094 en date du 19 novembre 2019 qui a saisi la juridiction de céans est frappé d'un recours en rétractation devant la cour de cassation ;

Constate que ledit recours n'est pas encore purgé ;

Dit que la décision à intervenir sur ledit recours pourrait dessaisir la juridiction de céans ;

Prononce le sursis à statuer jusqu'à l'intervention de la décision de la cour de cassation ;

Reserve les dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de 30 jours pour se pourvoir en cassation contre la présente décision, par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de la juridiction de céans.

ONT SIGNE :

La greffière

Le Président